

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 189

présenté par
M. Meunier-----
ARTICLE 20

À l'alinéa 1, après le mot :

« biodiversité »,

insérer les mots :

« sauvage et domestique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les trames vertes et bleues semblent concerner avant tout la restauration de la biodiversité sauvage, alors que la biodiversité domestique est également essentielle dans la bonne implantation de ces trames et dans le maintien à long terme de productions agricoles qui préservent et cultivent cette biodiversité. Associée à la production biologique, la biodiversité domestique doit pouvoir entrer dans les trames vertes, permettant ainsi, notamment, à des petits producteurs qui ne peuvent s'offrir de bandes enherbées et autres au risque de disparaître, de conserver une activité agricole rémunératrice et entrant dans les objectifs des trames vertes et bleues. Une mention similaire est nécessaire au chapitre III de la présente loi, pour mentionner l'importance du maintien et de la restauration de la biodiversité sauvage et domestique, tant au niveau des espèces végétales que des races animales.